

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## Mise en œuvre du « pass sanitaire » dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 22 juillet 2021

Le décret n°2021-955 du 19 juillet, modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, étend l'obligation du « pass sanitaire » à de nouveaux lieux à partir du 21 juillet 2021.

La préfète des Landes a réuni hier plusieurs organisations professionnelles ainsi que les élus locaux pour échanger et répondre à leurs questions sur le déploiement du « pass sanitaire » dans le département.

Le « pass sanitaire » poursuit deux objectifs :

- il intervient pour limiter la propagation de l'épidémie, particulièrement dans les situations où le brassage du public est important. Il doit en effet être présenté pour l'accès aux établissements, lieux et évènements rappelés ci-après, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers supérieur à 50 personnes.
- il constitue une incitation à la vaccination alors que celle-ci a montré son efficacité dans la lutte contre la propagation du virus. D'une part, une personne vaccinée est protégée contre les formes graves de la Covid et d'autre part, le risque qu'une personne vaccinée contamine quelqu'un d'autre est 12 fois plus faible que si la personne n'est pas vaccinée. Or chaque nouvelle contamination permet la reproduction du virus et chaque reproduction est l'occasion de nouvelles mutations avec le risque d'apparition de nouveaux variants.

Le « pass sanitaire » est également utile pour faciliter les passages aux frontières, la plupart des pays demandant actuellement de fournir à l'entrée de leur territoire des documents faisant état d'un certificat de vaccination, d'un test négatif récent ou d'une preuve de rétablissement.

Un projet de loi, en cours d'examen par le parlement, prévoit que début août 2021, le passe sanitaire soit exigible quelque soit le nombre de personnes regroupées et étendu aux cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux, maisons de retraite, établissements médicosociaux, ainsi qu'aux voyages en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance.

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du « pass sanitaire » est repoussée au moins jusqu'au 30 août pour les jeunes de 12 à 17 ans ainsi que les salariés des lieux et établissements recevant du public.

La vérification du « pass sanitaire » grâce à l'application TousAntiCovid Verfi est simple et rapide. Un tutoriel à destination des professionnels pour sa vérification est disponible sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture des Landes : TousAntiCovid Verif, une application pour les professionnels

Toutes les informations sur le « pass sanitaire » sont à retrouver sur le site internet de la préfecture : <a href="http://www.landes.gouv.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions-">http://www.landes.gouv.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions-</a> a7032.html

## Lieux soumis au pass sanitaire :

- · Les chapiteaux, tentes et structures
- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions
- Les salles de concerts et de spectacles
- Les cinémas
- Les festivals (assis et debout)
- Les événements sportifs clos et couverts
- Les établissements de plein air
- Les salles de jeux, escape-games, casinos
- Les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles et non cultuelles
- Les foires et salons
- Les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques
- Les musées et salles d'exposition temporaire
- Les bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées)
- Les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions
- Tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes
- Les navires et bateaux de croisière avec hébergement
- Les discothèques, clubs et bars dansants, quel que soit le nombre de clients accueillis au sein de l'établissement.

Samantha Benzin

Tél.: 05 58 06 72 49 / 06 32 63 68 82 Mél.: pref-communication@landes.gouv.fr